Envoyé en préfecture le 13/11/2018
Reçu en préfecture le 13/11/2018
Affiché le 13-11-18
ID : 083-218300507-20181105-6584_A_2018_232-AR

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT DU VAR

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A-2018- 2321

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008-066 du 15 janvier 2008 réglementant toute occupation commerciale sur le domaine public ;

Vu l'avis à concurrence publié sur le site de la commune de Draguignan le 6 avril 2018 avec comme date limite des offres le 25 avril 2018, conformément à l'article L. 2122-1-1 et suivants du Code général de la propriété de la personne publique, relative à l'occupation d'une partie de la place Cassin à Draguignan, domaine public communal pour les festivités de Noël et de fin d'année 2018, pour l'installation d'un manège type « Sapin » ;

Considérant qu'au 25 avril 2018, une seule offre a été remise par Monsieur Marc ALEXANDRE ;

Considérant qu'après analyse de ce dossier par le service Animations, celui-ci répond aux caractéristiques demandées par la commune de Draguignan ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions pour permettre un bon déroulement de cette activité sur le domaine public communal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Marc ALEXANDRE, demeurant 727 chemin de la Levade à LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE (06550), est autorisé à exploiter sur le domaine public communal, pour la période du samedi 8 décembre 2018 au dimanche 6 janvier 2019 sur une partie de la place René Cassin à Draguignan, un manège type « sapin », d'une superficie maximum de 156 m².

L'installation du manège sur la place Cassin se fera à compter du mardi 4 décembre 2018 avec ouverture uniquement à compter du 8 décembre 2018.

ARTICLE 2 : Les horaires de présence sur l'emplacement et les jours désignés à l'article 1er susvisé sont les suivants :
Hors vacances scolaires :

- le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 15h00 à 19h00,
- le mercredi et samedi de 10h00 à 19h00,
- le dimanche de 11h00 à 19h00.

Vacances scolaires :

- du lundi au samedi de 10h00 à 19h00,
- le dimanche de 11h00 à 19h00.

Envoyé en préfecture le 13/11/2018
Reçu en préfecture le 13/11/2018
Affiché le 13.11.18
ID : 083-218300507-20181105-6584_A_2018_232-AR

En cas d'animations nocturnes, l'intéressé sera autorisé à laisser son manège ouvert jusqu'à 23h00.

L'emplacement, ainsi que ses abords immédiats, seront tenus dans un parfait état de propreté. En cas de nécessité, ledit emplacement devra être libéré de toute occupation, à la demande de la commune de DRAGUIGNAN et ce, pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire devra être en possession des documents régissant l'activité de son commerce, en cours de validité. De même, il sera tenu de se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène, la salubrité et la sécurité publiques, ainsi qu'à toutes les mesures de police édictées par les lois, arrêtés et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente permission est personnelle et délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne peut être vendue, cédée, louée ou prêtée même à titre gratuit. La commune de Draguignan se réserve le droit de suspendre ou d'annuler la présente autorisation si le commerce présente un risque ou une gêne quelconque (sécurité, hygiène, bruit, travaux, réaménagements divers etc.), sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour quiconque.

ARTICLE 5 : La commune de Draguignan dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait de l'occupation du domaine public par le pétitionnaire. De ce fait, le pétitionnaire doit être assuré en responsabilité civile pour l'ensemble de ses prestations.

ARTICLE 6 : Le tarif des droits de place est fixé par la délibération municipale n° 2015-185 du 18 décembre 2015. Ce montant s'élève à 25 € par jour d'occupation. Au cas où l'intéressé devrait utiliser un compteur électrique propriété de la commune de Draguignan, une somme forfaitaire de 3 € sera à acquitter L'intéressé devra s'acquitter du montant de ces droits au bureau du Service Domaine Public/Emplacements sis au 3ème étage du Centre Joseph Collomp - Rue Georges Cisson à DRAGUIGNAN. La quittance correspondante sera remise à l'intéressé.

ARTICLE 7 : La non observation de l'une des dispositions énoncées dans le présent arrêté sera sanctionnée : procès-verbaux, retrait immédiat de l'autorisation à titre temporaire ou définitif.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des services techniques, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

DRAGUIGNAN, LE 13.11.18

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,

REPUBLIQUE FRANÇAISE * MAIRIE DE DRAGUIGNAN *

CHRISTINE NICCOLETTI